

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Adopté

N° CL47

AMENDEMENTprésenté par
M. Huyghe, rapporteur

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par un beau-parent à l'enfant avec lequel il est lié »

les mots :

« entre personnes liées ».

II. – En conséquence, après le mot :

« bénéficiant »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa 2 :

« des abattements prévus au I de l'article 779, à l'article 790 A *bis* et à l'article 790 G ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier du régime fiscal des transmissions en ligne directe non seulement les donations du beau-parent au profit de l'enfant, mais également celles effectuées par l'enfant au bénéfice du beau-parent (telles que des donations d'usufruit).

Il ajoute également au sein du dispositif les abattements prévus aux articles 790 A Bis et 790 G du code général des impôts, qui visent les dons de sommes d'argent.